

Compte rendu de la séance du vendredi 01 mars 2013

Présents : VEYSSIERE Michel, SOUQUET Pierre, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, BONNET Marie-Anne, PAPAIX Yvan.

Absents excusés : GALIN Marcel, AMIEL Marie-Cécile, MAURETTE Jean-François.

Secrétaire de séance : BONNET Marie-Anne.

Ordre du jour:

1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.

2/ Constat d'inexistence de délibérations suite aux avenants n°1, 2 et 3 à la convention commune d'Aulus-Les-Bains/IGIC du 16 décembre 1989.

3/ Questions diverses.

1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ Constat d'inexistence de délibérations suite aux avenants n°1, 2 et 3 à la convention commune d'Aulus-Les-Bains/IGIC du 16 décembre 1989.

1. Constat d'inexistence de délibérations : avenant n°1 à la convention commune d'Aulus-Les-Bains/IGIC du 16 décembre 1989.

Le Maire **expose** aux Conseillers que lors de l'examen du dossier d'hydroélectricité sur l'Ars et Garbet, il a été constaté qu'un AVENANT à la convention de concession avec la Société IGIC du 16 décembre 1989, a été signé le 5 avril 1990, soit 3 mois après ladite convention.

Cet AVENANT fait état des termes suivants :

« Monsieur Jacques BERTHOUMIEUX, Maire de la Commune d'AULUS LES BAINS (Ariège) agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Commune en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du 24 mars 1990 ».

Cet AVENANT a notamment pour objet de modifier l'article 14 de la convention du 16 décembre 1989.

Cet article 14 dans sa version initiale de 1989 indique :

« Reprise anticipée : si la société devenait défaillante, soit vis à vis de l'exploitation, soit vis à vis de ses créanciers éventuels, la Commune pourrait après mise en demeure et essai d'établissement d'un protocole d'accord mettre en œuvre une procédure de déchéance... ».

L'avenant N° 1 signé le 5 avril 1990 comprend la disposition suivante :

Reprise anticipée : si la société devenait défaillante, soit vis à vis de l'exploitation, soit vis à vis de ses créanciers éventuels, la Commune devrait après mise en demeure et essai d'établissement d'un protocole d'accord mettre en œuvre une procédure de déchéance.

Dans l'hypothèse où la déchéance de la Société serait prononcée, la Commune se substituerait alors à la Société pour la prise en compte des dépenses et recettes afférentes à l'entreprise, notamment le remboursement de la la dette restant à courir».

Ainsi, le risque financier est clairement imposé à la Commune, alors même que le choix de la mise en concession avait été retenu pour éviter ce risque.

Cette modification substantielle du contrat particulièrement pénalisante pour la Commune, quelques semaines seulement après la signature de la convention avec la SA IGIC, a paru complètement incompréhensible...

ceci d'autant que la délibération du 16 décembre 1989 relative à la convention initiale souligne :

« Article 2 :La Société (SA IGIC) gèrera à ses risques et périls tant du point de vue industriel et commercial que du point de vue financier.... ».

La réalité de cette délibération du 24 mars 1990 concernant cet AVENANT a suscité une enquête administrative.

Il s'avère que cette prétendue « délibération » du 24 mars 1990, date mentionnée dans l'AVENANT, ne figure pas dans le registre des délibérations, qui fait aussi office de registre des procès-verbaux de séance.

Dans de telles conditions, la jurisprudence constante des juridictions administratives amène à conclure que cette prétendue « délibération » est inexistante.

Dans son arrêt N°139317 du 29 décembre1997 « Commune d'Haumont » le Conseil d'Etat a souligné qu'un conseil municipal était compétent pour constater l'inexistence d'une « délibération » lorsqu'il est démontré que cette prétendue décision n'a pas eu lieu :

« le conseil municipal était compétent pour constater, par sa délibération du 7 décembre 1990, l'inexistence de la prétendue délibération du 27 septembre 1985 ».

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal constate l'inexistence de la prétendue « délibération » en date du 24 mars 1990 censée donner pouvoir au Maire pour signer cet AVENANT du 5 avril 1990.

Oùï cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **constate** l'inexistence de la prétendue « délibération » en date du 24 mars 1990 censée donner pouvoir au Maire pour signer cet AVENANT du 5 avril 1990.

Vote à l'unanimité des membres présents.

2. Constat d'inexistence de délibérations : avenant n°2 à la convention commune d'Aulus-Les-Bains/IGIC du 16 décembre 1989.

Le Maire **expose** aux Conseillers que lors de l'examen du dossier d'hydroélectricité sur l'Ars et Garbet, il a été constaté qu'un AVENANT N° 2 à la convention de concession avec la Société IGIC du 16 décembre 1989, a été signé le 11 mai 1992, mais ne mentionne pas de date de délibération censée donner pouvoir au Maire.

Cet AVENANT N°2 comprend 2 dispositions très substantielles :

(1) S'agissant de la central hydroélectrique, il est dit :

« la société doit en être propriétaire pendant la durée de ladite convention, ce qui implique d'en préciser son article 7 ».

(2) « La reprise par la commune sera réalisée suivant la valeur vénale... ».

1° Sur la propriété de la centrale hydroélectrique par la Commune, la convention du 16 décembre 1989 est claire :

L'article 2 de la convention souligne que la Société IGIC a la charge de la construction pour le compte de la Commune :

« Article 2 : la Commune pour son compte charge la Société de la construction de l'ensemble de la production d'énergie électrique... conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 15 novembre 1989.. ».

D'ailleurs, la délibération du 16 décembre 1989 précise en première page que cette construction a fait l'objet d'une procédure de marché public :

« le résultat de l'appel d'offres (ouverture des plis contenant les propositions des entreprises lors de la séance du 12 décembre 1989 en mairie) est le suivant.... »

En page 2 : la délibération comprend ensuite :

« dans ses conditions, la formule qui consisterait à réaliser pour son compte, par une société, l'ouvrage en question paraît avantageuse.

La Société IGIC, d'accord sur le principe d'une telle démarche paraît la mieux placée pour atteindre les objectifs fixés.

L'IGIC, maître d'oeuvre du projet... »

IGIC est présenté tour à tour, comme maître d'oeuvre, maître d'ouvrage délégué, enfin concessionnaire, mais dans tous les cas, n'est pas considéré comme le propriétaire de la centrale.

L'avenant N°2 instaure IGIC propriétaire des installations.

2° L'indemnisation du concessionnaire à la fin de la concession est considérablement majorée au profit d'IGIC par cet AVENANT N° 2 :

L'article 7 de la convention initiale mentionnait :

«A l'expiration de la période de 29 ans déterminée par l'article 5, et sauf renouvellement, la Commune sera subrogée aux droits de la Société et prendra possession de toutes les constructions, ouvrages, installations de production d'énergie électrique.

L'entreprise mise à disposition de la Commune devra être en état normal de service et de fonctionnement.

Un état des lieux, l'examen du bilan d'exploitation, l'état de la dette détermineront la soulte ou l'indemnisation éventuellement due... ».

L'avenant N°2 modifie ainsi la convention :

« article 7 : fin de la convention :...

«A l'expiration de la période de 29 ans déterminée par l'article 5, et sauf renouvellement, la Commune aura la possibilité de prendre possession de toutes les constructions, ouvrages, installations de production d'énergie électrique.

Les installations devront être en état normal de service et de fonctionnement.

La reprise par la commune sera réalisée suivant la valeur vénale des biens réalisés par la Société (prise d'eau, conduite, usine, équipements divers, clôtures...) ou acquis par la dite société »

Cette disposition

- supprime les droits de la Commune inhérents au régime de la concession :

soit la pleine propriété des installations, dès le départ, par la collectivité concédante,

- rend en fait, impossible la prise de possession des installations par la Commune à la fin de la convention.

Ces modifications substantielles du contrat particulièrement pénalisantes pour la Commune, en complète contradiction avec la convention initiale, ont paru incohérentes

La réalité de cette délibération du concernant cet AVENANT N° 2 a suscité une enquête administrative.

- Cet avenant ne mentionne aucune date de délibération censée l'approuver.

- Une prétendue « délibération » envoyée au contrôle de légalité, et datée du 4 avril 1992 est censée approuver cet avenant N°2, sans aucun exposé de ses dispositions.

Mais force est de constater que cette délibération ne figure pas sur le registre des délibérations, ni à la date de la séance du 4 avril 1992, ni d'ailleurs à aucune autre séance.

Dans de telles conditions, la jurisprudence constante des juridictions administratives amène à conclure que cette prétendue « délibération » est inexistante.

Dans son arrêt N°139317 du 29 décembre1997 « Commune d'Haumont » le Conseil d'Etat a souligné qu'un conseil municipal était compétent pour constater l'inexistence d'une « délibération » lorsqu'il est démontré que cette prétendue décision n'a pas eu lieu :

« le conseil municipal était compétent pour constater, par sa délibération du 7 décembre 1990, l'inexistence de la prétendue délibération du 27 septembre 1985 ».

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal constate l'inexistence de la prétendue « délibération » en date du 4 avril 1992 censée donner pouvoir au Maire pour signer cet AVENANT N° 2 du 11 mai 1992.

Oùï cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **constate** l'inexistence de la prétendue « délibération » en date du 4 avril 1992 censée donner pouvoir au Maire pour signer cet AVENANT N° 2 du 11 mai 1992.

Vote à l'unanimité des membres présents.

3/ Questions diverses.

1/Avenant bail de location logement Delestaing.

Monsieur le maire :

Informe le conseil municipal que l'avenant au bail de location de l'ancienne poste à monsieur DELESTAING Pierre, ex receveur municipal arrivait à échéance le 1er mai 2012.

Ce bail a été renouvelé pour une durée de 2 ans à monsieur DELESTAING jusqu'au 1er mai 2014 par avenant signé le 10 avril 2012

Demande au conseil municipal de valider ce renouvellement de bail.

Ouï cet exposé, après délibération le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** ce renouvellement de bail.

Vote à l'unanimité des membres présents.

2/DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote à l'unanimité des membres présents.

VEYSSIERE Michel	SOUQUET Pierre
GALIN Marcel Absent	PAPAIX Martine
GRANIER Lucien	ROGALLE Bernadette
BONNET Marie-Anne	AMIEL Marie-Cécile Absente
PAPAIX Yvan	MAURETTE Jean-François Absent

Compte-rendu affiché le 15 avril 2013 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales.